



Le cadre de la politique macro-prudentielle au Luxembourg

- Décembre 2016 -

Table des matières

1. Cadre institutionnel luxembourgeois	2
2. Mission du Comité du risque systémique et mise en œuvre de la politique macro-prudentielle	2
3. Surveillance des sources de risque systémique	5
4. Instruments macro-prudentiels et leurs critères de choix.....	6
4.1 Instruments macro-prudentiels	6
4.2 Choix des instruments macro-prudentiels	8

1. Cadre institutionnel luxembourgeois

Le cadre institutionnel de la politique macro-prudentielle est établi par la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg. La loi détaille la mission du Comité du risque systémique (CdRS), en charge de la coordination de la politique macro-prudentielle, et composé des membres suivants : le Gouvernement, la Banque centrale du Luxembourg (BCL), la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), et le Commissariat aux assurances (CAA).

Le cadre institutionnel est complété par les dispositions afférentes de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et notamment ses articles 59-1 à 59-14. La loi arrête, entre autres, les modalités d'exercice des instruments macro-prudentiels à disposition de la CSSF, lorsque cette dernière agit en sa qualité d'autorité désignée conformément à l'article 59-2(10) de la loi précitée.

Le règlement d'ordre intérieur du comité du risque systémique établi en conformité avec l'article 5(4) de la loi du 1^{er} avril 2015 complète davantage les modalités gouvernant le fonctionnement interne du CdRS.

2. Mission du Comité du risque systémique et mise en œuvre de la politique macro-prudentielle

▪ Mission du Comité du risque systémique

Conformément à l'article 1(1) de la loi du 1^{er} avril 2015, le CdRS coordonne la mise en œuvre, par les autorités représentées au comité, de la politique macro-prudentielle poursuivie au Luxembourg. L'objectif ultime de la politique macro-prudentielle consiste à contribuer au maintien de la stabilité du système financier luxembourgeois, notamment en renforçant la résilience du système financier et en diminuant l'accumulation des risques systémiques. La poursuite de cet objectif ultime devrait ainsi permettre au système financier d'apporter une contribution durable à la croissance économique.

En vue de réaliser l'objectif ultime précité, le CdRS s'est fixé des objectifs intermédiaires qui guident de manière opérationnelle la conduite de la politique macro-prudentielle. Les objectifs intermédiaires retenus par le CdRS sont actuellement au nombre de cinq. Ils consistent à

- atténuer et prévenir une expansion du crédit et un effet de levier excessifs ;
- atténuer et prévenir une asymétrie d'échéances et une illiquidité de marché excessive ;
- limiter la concentration des expositions directes et indirectes ;
- limiter l'impact systémique d'incitations décalées afin de réduire l'aléa moral ;

- renforcer la résilience des infrastructures financières.

Ces objectifs intermédiaires, qui se basent sur la Recommandation¹ CERS/2013/1 du Comité Européen du Risque Systémique (CERS), ont pour but de prévenir activement l'accumulation de risques d'envergure systémique susceptibles de fragiliser le système financier national dans son ensemble.

Le CdRS procède à une évaluation périodique des objectifs intermédiaires afin d'apprécier si ceux-ci restent appropriés aux fins de la réalisation de l'objectif ultime de la politique macro-prudentielle². Les objectifs intermédiaires pourront donc être amenés à évoluer, notamment au regard de l'expérience acquise dans l'application de la politique macro-prudentielle, de l'évaluation des évolutions structurelles des systèmes financiers national et international, de l'apparition de nouveaux risques systémiques et de l'amplification ou de l'atténuation de risques systémiques existants.

- Mise en œuvre de la politique macro-prudentielle

La politique macro-prudentielle met en relation les *objectifs ultime et intermédiaires de la politique macro-prudentielle* avec les *instruments macro-prudentiels*: dans cette optique, afin de réaliser les objectifs intermédiaires – et l'objectif ultime - de la politique macro-prudentielle, la loi du 1^{er} avril 2015 habilite le CdRS à recommander l'utilisation de tout instrument macro-prudentiel qu'il juge nécessaire. Le choix de l'instrument macro-prudentiel que le CdRS juge approprié est dicté par l'efficacité de chaque instrument macro-prudentiel à pouvoir réaliser l'objectif ultime et les objectifs intermédiaires poursuivis, en tenant compte de la structure et des vulnérabilités du système financier national et de la dimension cyclique des risques systémiques au Luxembourg.

En vue de la poursuite des objectifs susmentionnés, la coordination de la mise en œuvre de la politique macro-prudentielle par le CdRS comporte quatre étapes majeures :

- l'identification et l'évaluation des risques systémiques ;
- le choix des mesures macro-prudentielles adéquates ;
- la mise en oeuvre des mesures décidées par le CdRS ; et
- le suivi et le contrôle de l'efficacité des mesures.

¹ Recommandation du CERS sur les objectifs intermédiaires et les instruments de la politique macro-prudentielle du 4 avril 2013

² Article 1(4) de la loi du 1er avril 2015

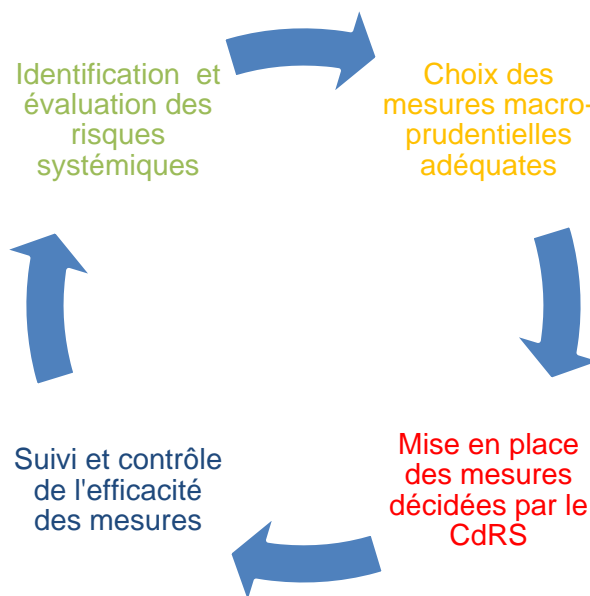
Dans un premier temps, afin d'identifier les fragilités structurelles qui pourraient émerger et aboutir à la matérialisation d'un risque pour la stabilité financière, le CdRS procède à l'analyse des évolutions conjoncturelles.

Dans un deuxième temps, le CdRS évalue les différentes options pour faire face aux risques identifiés. Ces options concernent, le cas échéant, l'activation ou le relâchement d'un ou de plusieurs instruments macro-prudentiels et le calibrage de ceux-ci. Le CdRS communique le choix de l'instrument macro-prudentiel approprié via l'émission d'un avis, d'une alerte ou d'une recommandation, qui peut être de nature générale ou particulière. L'avis, l'alerte ou la recommandation est émise soit à l'attention d'un des membres du CdRS, soit à l'attention de tout ou une partie du secteur financier, y compris les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et de réassurances, les fonds d'investissement, les infrastructures de marché, susceptibles, collectivement ou individuellement, de porter atteinte à la stabilité financière du système financier ou à l'une de ses composantes.

La troisième étape consiste en la mise en œuvre pratique des mesures macro-prudentielles décidées par le CdRS. Celle-ci est assurée par le destinataire de l'avis, l'alerte ou la recommandation (e.g. l'autorité membre du CdRS disposant du contrôle de l'instrument macro-prudentiel concerné).

Enfin, un suivi ex-post des mesures macro-prudentielles mises en place est réalisé par le CdRS, via le Secrétariat du CdRS assuré par la BCL sous l'autorité hiérarchique de son directeur général, pour s'assurer qu'elles aient eu les effets escomptés et qu'elles aboutissent à l'atténuation des risques identifiés au préalable.

Schéma : Identification et suivi des risques systémique



Eu égard à la variété des politiques macro-prudentielles mises en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne, une mise en œuvre coordonnée de ces politiques au niveau européen s'avère nécessaire. Le processus de coordination comporte des mécanismes de notification envers le Comité Européen du Risque Systémique, respectivement un dialogue avec la Banque Centrale Européenne³ (BCE), avant la mise en place d'instruments macro-prudentiels au niveau national.

Le Comité Européen du Risque Systémique émet également des recommandations qui visent à faciliter une application uniforme des instruments macro-prudentiels à travers l'Union européenne.

3. Surveillance des sources de risque systémique

Au regard des objectifs intermédiaires retenus par le CdRS, ce dernier a identifié les facteurs de risques suivants comme étant plus particulièrement susceptibles de pouvoir entraîner des externalités négatives d'ordre systémique :

- Sources de risques liés à une expansion du crédit et un levier excessif ;
- Sources de risques liés à une asymétrie d'échéances et une illiquidité de marché excessive ;
- Sources de risques liés à la concentration des expositions directes et indirectes ;
- Sources de risques liés à l'impact systémique d'incitations décalées pouvant susciter de l'aléa moral ;
- Sources de risques liés au caractère systémique des infrastructures financières.

Afin d'atteindre l'objectif *ultime* de maintien de la stabilité financière et les objectifs intermédiaires visant à contrer les facteurs de risques susmentionnés, une évaluation régulière et méthodique des facteurs de risque susmentionnés par le CdRS s'impose.

Ainsi, le CdRS évalue, sur base d'un tableau de bord (« risk dashboard ») élaboré par la BCL, les facteurs de risques susmentionnés en se fondant sur un ensemble d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant d'identifier et de mesurer différentes sources de risque systémique. Ces indicateurs ont plus particulièrement pour objectif de renseigner de manière anticipée sur l'occurrence du risque systémique de manière à prévenir ou atténuer l'amplification des vulnérabilités. Au vu du caractère dynamique des sources de risque systémique, le CdRS évalue régulièrement si les indicateurs retenus restent appropriés aux fins de la réalisation des objectifs de la politique macro-prudentielle.

La complexité des indicateurs varie : certains indicateurs consistent en des variables individuelles ou des ratios, d'autres sont de nature multivariée et nécessitent l'utilisation de

³ Voir Article 5 du Règlement (EU) 1024/2013 (« Règlement MSU »).

techniques de modélisation statistique ou économétrique. Les indicateurs peuvent être de nature générale ou se focaliser sur des secteurs économiques spécifiques.

Les indicateurs qui composent le tableau de bord ont été sélectionnés de manière à refléter fidèlement les caractéristiques du secteur financier national. Ils accordent une importance toute particulière au système bancaire luxembourgeois – qui occupe une place de premier plan dans le financement de l'économie réelle domestique – et au secteur des fonds d'investissement établis au Luxembourg.

Les indicateurs utilisés pour suivre l'évolution des sources de risque systémique mesurent l'intensité du risque émanant des quatre premières sources de risque⁴ identifiées ci-dessus et sont répartis suivant sept catégories :

- Interdépendances et vulnérabilités dans le secteur financier ;
- Risque macroéconomique ;
- Risque de crédit et expositions du secteur financier vis-à-vis du secteur non financier ;
- Risque de liquidité et de financement ;
- Risques associés au marché boursier ;
- Profitabilité et solvabilité des banques ;
- Risques associés au marché de l'immobilier résidentiel.

Le tableau de bord précité est accompagné d'un document explicatif qui présente les différents indicateurs, ainsi que leurs interprétations et les seuils de risque associés. Une cartographie dynamique des sources de risque systémique au Luxembourg permet au CdRS de suivre l'évolution temporelle des risques par le biais d'indicateurs prospectifs. Enfin, une note de surveillance établie par la BCL sur une base trimestrielle met en évidence les éventuels facteurs de risque systémique au Luxembourg et suggère, le cas échéant, l'application de mesures macro-prudentielles.

4. Instruments macro-prudentiels et leurs critères de choix

4.1 Instruments macro-prudentiels

Afin d'atteindre les objectifs intermédiaires que le CdRS s'est fixés, les autorités en charge de l'exercice de la surveillance micro- et macro-prudentielle ont à leur disposition une palette d'instruments leur permettant de traiter des sources de risques d'envergure potentiellement systémique. La présente section fournit un aperçu de ces instruments.

- **Instruments macro-prudentiels dans le cadre de la CRD IV/CRR**

⁴ Concernant la cinquième source de risque (la résilience des infrastructures financières), il n'existe pas de consensus au niveau du CERS sur les indicateurs de risque à considérer.

Certains instruments macro-prudentiels ont notamment été intégrés dans le cadre réglementaire national via le Règlement (UE) No 575/2013 (« Règlement CRR ») et la loi du 23 juillet 2015 portant transposition de la directive 2013/36/UE⁵ (« Directive CRD IV »).

La loi du 23 juillet 2015 pourvoit à la mise en place d'un cadre pour l'identification des établissements qui revêtent une importance systémique, à la fois au niveau mondial, européen ou national. Une surcharge de fonds propres peut être imposée aux établissements visés afin de renforcer leur solidité financière et leur résistance à des chocs.

La loi précitée introduit également une série de coussins de fonds propres qui peuvent être appliqués soit à l'intégralité du secteur bancaire, soit à un sous-ensemble de ce dernier. Il s'agit notamment du coussin de fonds propres contracyclique et du coussin pour le risque systémique.

Les fonds propres détenus par les établissements au titre des exigences des coussins de fonds propres procurent en cas d'un retournement du cycle un degré de protection supplémentaire aux établissements concernés. Ainsi les fonds propres constituant les coussins devraient normalement s'accumuler en phase de bonne conjoncture économique. En cas de crise, les établissements concernés peuvent utiliser ces fonds propres pour faire face aux pertes qu'ils encourent. Le non-respect des exigences relatives aux coussins de fonds propres aura pour effet des restrictions sur les distributions de fonds propres (dividendes, boni payés aux employés ...) et ce dans la perspective de freiner la fuite de fonds propres et de contribuer à la reconstruction de la base de fonds propres de l'établissement visé.

En sus des coussins de fonds propres visés par la loi du 23 juillet 2015, le Règlement CRR, qui est d'application directe, prévoit la possibilité de renforcer, à des fins macro-prudentielles, les exigences de fonds propres, les exigences relatives aux grands risques, les exigences de publication d'information et les exigences de liquidité.

- **Instruments applicables dans le cadre du droit national**

Le CdRS peut recommander des mesures macro-prudentielles autres que les instruments définis dans la Directive CRD IV ou le Règlement CRR. Les autorités luxembourgeoises peuvent en outre, dans le cadre des pouvoirs qui leurs sont conférés par leurs lois organiques respectives, voire par différentes lois sectorielles, prendre d'autres mesures nationales spécifiques, plus adaptées à l'atténuation des risques spécifiques.

- **Le rôle de la stratégie de communication**

⁵ Loi du 23 juillet 2015 portant:– transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013; – transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011; – transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011; – modification de: 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

La stratégie de communication du CdRS fait partie intégrante de la politique macro-prudentielle, contribue à l'efficacité de cette dernière et peut renforcer l'impact des mesures mises en place. Elle contribue ainsi *in fine* à la stabilité financière.

La loi du 1^{er} avril 2015 prévoit que la publication en temps utile des avis, alertes et recommandations du CdRS peut être utilisée à des fins de politique macro-prudentielle lorsqu'elle contribue à la réalisation des objectifs du CdRS. La stratégie de communication permet d'éclairer les mesures mises en place et d'augmenter leur efficacité en explicitant les effets attendus.

La stratégie de communication sert aussi à influencer les anticipations du marché et des acteurs afin d'éviter des perturbations de marché lorsque les mesures seront prises.

- **La reconnaissance des mesures macro-prudentielles**

Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macro-prudentielle au niveau européen, le cadre légal de l'Union européenne prévoit la reconnaissance – volontaire ou obligatoire, selon le cas - des mesures macro-prudentielles adoptées par un Etat membre par les autres Etats membres. L'objectif de la reconnaissance des mesures macro-prudentielles est d'appliquer le même ensemble d'exigences macro-prudentielles au même type d'exposition au risque dans un Etat membre donné, indépendamment du statut juridique et de la situation géographique du prestataire de services financiers.

Compte tenu de l'objectif ultime de la politique macro-prudentielle et des effets transfrontaliers de la reconnaissance ou non-reconnaissance d'une mesure macro-prudentielle adoptée par un autre Etat membre, le CdRS évalue, au cas par cas, la nécessité de reconnaître les mesures macro-prudentielles adoptées par les autorités macro-prudentielles des autres Etats membres.

4.2 Choix des instruments macro-prudentiels

Afin d'apporter une réponse adéquate et efficace aux risques systémiques identifiés et d'éviter des effets secondaires non désirés, le CdRS identifie - et recourt à - l'instrument macro-prudentiel qui permet de répondre au mieux à l'objectif intermédiaire poursuivi. L'application d'un instrument macro-prudentiel se fait de manière ciblée : il s'agit ainsi d'éviter d'appliquer une mesure à une population-cible mal définie ou trop vaste par rapport à l'objectif poursuivi. Enfin, afin d'éviter le contournement de la mesure en question, la possibilité de requérir la reconnaissance de la mesure macro-prudentielle par les autres Etats membres est également une dimension à prendre en considération dans le choix de la mesure.

Les membres du CdRS ont, à leur disposition, un large éventail d'instruments macro-prudentiels auxquels ils peuvent recourir. Chaque instrument macro-prudentiel dispose de caractéristiques

propres qui le rendent mieux adapté à faire face à des risques d'un certain type ou d'une certaine nature.

- **Risques liés à une expansion du crédit et à un levier excessif**

Des études scientifiques ont mis en avant que le risque d'émergence d'une crise bancaire est particulièrement élevé à la suite d'une période de forte croissance du volume de crédit et des prix des actifs⁶. Parmi les indicateurs permettant de mettre en évidence une croissance excessive du volume de crédit, la déviation du ratio « crédits domestiques sur le PIB » par rapport à sa moyenne de long terme est considérée comme particulièrement utile.

En cas de détection d'un risque lié à une expansion du crédit ou à un levier excessif, le CdRS dispose notamment des instruments suivants pour prévenir ou atténuer ce risque :

- Le **coussin de fonds propres contracyclique**⁷ vise à améliorer la capacité de résistance du système bancaire face aux pertes potentielles qu'est susceptible de générer une expansion excessive du crédit, accompagnée d'une augmentation généralisée du risque dans le système financier. Lorsque le CdRS juge approprié le recours à l'instrument précité, il peut recommander à la CSSF de l'activer. Il peut recommander un niveau de taux de coussin contracyclique au vu de la situation du marché des crédits luxembourgeois. Le cadre légal de l'Union européenne ne définit pas de plafond pour le taux de coussin contracyclique ; il prescrit une réciprocité pour un taux de coussin jusqu'à hauteur de 2,5% du montant total des expositions par les autres Etats membres. Au-delà, il reste possible pour les autorités des Etats membres de reconnaître les coussins supérieurs à 2,5% mis en place par d'autres Etats membres.
- Les **exigences de fonds propres sectorielles**⁸ visent à améliorer la résistance des établissements face à des risques liés à un secteur économique particulier. A titre d'exemple, en cas de détection de risques relatifs au secteur immobilier, l'autorité en charge de la surveillance micro-prudentielle peut imposer des majorations aux pondérations à risque et aux *pertes en cas de défaut* respectivement, pour les besoins de la détermination des exigences de fonds propres pour risque de crédit par les établissements.
- **L'article 458 du Règlement CRR** permet à la CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, après concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du CdRS, de renforcer – entre autres – le niveau des fonds propres des établissements, lorsque les autres

⁶ Voir, par exemple, Drehmann, M., Borio, C. E., et Tsatsaronis, K. (2012). Characterising the financial cycle: don't lose sight of the medium term

⁷ Articles 59-6 et 59-7 de la loi du 5 avril 1993

⁸ Articles 124 et 164 du Règlement CRR

instruments macro-prudentiels prévus dans le cadre de la Directive CRD IV/ Règlement CRR ne permettent pas de prévenir ou d'atténuer le risque systémique identifié.

- Le cadre légal prévoit également la possibilité de recourir au **coussin pour le risque systémique**⁹, aux **mesures du pilier 2**¹⁰ ou encore à **d'autres instruments par le biais du droit national**. A titre d'exemple, dans le cas d'une croissance excessive du prix des actifs due à un excès de demande par rapport à l'offre immobilière existante, une possibilité consiste à recourir, éventuellement en combinaison avec d'autres mesures, à des mesures ciblant les emprunteurs plutôt que les prêteurs.
- **Risques liés à une asymétrie d'échéances et une illiquidité de marché excessive**

La récente crise financière a montré que certaines banques, bien que solvables, ne disposaient pas de liquidités suffisantes pour honorer leurs engagements. Les mesures dites du pilier 2, les mesures nationales plus strictes¹¹ et les mesures prises dans le cadre du droit national permettent d'atténuer et de prévenir une asymétrie d'échéances et une illiquidité de marché excessive.

Le cadre CRD IV/CRR prévoit plus particulièrement trois instruments permettant d'agir sur la liquidité des banques :

- Le **ratio de liquidité à court terme** détermine si les banques détiennent suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour faire face à une période de tensions aiguës s'étalant sur un mois. Cet outil vise à assurer que les établissements disposent d'un stock d'actifs liquides suffisant pour faire face à des sorties de liquidités soudaines. Il a pour objet d'améliorer la capacité des banques à résister à un choc de liquidité.
- Le **ratio structurel de liquidité de long terme** mesure l'exposition des banques aux asymétries entre les échéances des passifs et des actifs. L'objectif est de limiter les asymétries d'échéances en matière de liquidité jusqu'à un an afin d'assurer un financement stable de la banque.

Bien que ces outils soient de nature micro-prudentielle, l'article 458 du Règlement CRR permet à la CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, après concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du CdRS, de les utiliser à des fins macro-prudentielles, par exemple en modifiant leur niveau dans le temps ou en les appliquant à un sous-ensemble d'institutions.

⁹ Article 59-10 de la loi du 5 avril 1993

¹⁰ Article 53-1 de la loi du 5 avril 1993. Les mesures du pilier 2 s'appuient sur le processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques et permettent de cibler une ou plusieurs banques contribuant au risque systémique. Ces mesures ne font pas l'objet d'une obligation de notification au Comité Européen du Risque Systémique.

¹¹ Article 458 du Règlement CRR

- Des **surcharges prudentielles en matière de liquidité** visent à inciter les banques à améliorer la stabilité de leur base de financement et/ou de leur stock d'actifs liquides. Elles reflètent l'écart entre la position réelle de liquidité d'un établissement et les exigences de liquidité et de financement stable établies au niveau national ou au niveau de l'Union. .

D'autres mesures peuvent être prises dans le **cadre du droit national**. La fixation d'un ratio limitant les crédits par rapport aux dépôts permettrait, par exemple, de limiter le recours au financement de marché.

- **Risques liés à la concentration des expositions directes et indirectes**

Une trop forte concentration des expositions directes peut être source de contagion.

L'autorité en charge de la surveillance micro-prudentielle, par le biais de mesures du pilier 2¹², a la possibilité d'imposer des **restrictions sur les expositions importantes** appliquées à un secteur économique ou à un type d'actif particulier.

En outre, la CSSF en sa qualité d'autorité désignée peut définir, après concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du CdRS, des limites relatives aux expositions au sein du secteur financier (article 458 du Règlement CRR). Cet outil permet de limiter les expositions directes et d'éviter ainsi une interconnexion excessive entre les institutions financières.

- **Risques liés à l'impact systémique d'incitations décalées pouvant susciter de l'aléa moral**

Le coussin pour les « établissements d'importance systémique » (EIS) a pour objectif d'appliquer une **exigence supplémentaire de fonds propres** à ces établissements afin de renforcer leur capacité à absorber des pertes. Une telle mesure réduit la probabilité que des tensions ne résultent de difficultés émanant des EIS et atténue leurs effets potentiels. Plus particulièrement, le coussin pour les « **EIS mondiaux** » (EISm) vise à réduire l'impact négatif qu'un choc impactant un EISm pourrait avoir sur le système financier mondial. Le coussin pour les « **autres EIS** » est destiné aux établissements qui sont considérés comme étant trop importants pour que leur faillite n'ait pas d'effets déstabilisants sur le système financier domestique.

Les EIS sont identifiés par la CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, en concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du CdRS, de manière à établir des sous-catégories auxquelles il est possible d'appliquer un coussin pouvant atteindre, respectivement, jusqu'à 2% du montant total d'exposition aux risques pour les autres EIS (respectivement 3,5% pour les EISm). La méthode de recensement repose sur un ensemble de critères tels que la taille, l'interconnexion avec le système financier ou l'importance des activités transfrontalières des

¹² Article 53-1 de la loi du 5 avril 1993

établissements ou des groupes¹³. Les EISm et autres EIS sont notifiés à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité bancaire européenne et sont publiés en indiquant la sous-catégorie de chaque EISm. La liste et les sous-catégories sont réexaminées chaque année.

- **Renforcer la résilience des infrastructures financières**

L'objectif intermédiaire de renforcer la résilience des infrastructures financières consiste à traiter les externalités au sein de l'infrastructure du système financier et à corriger l'aléa moral que peut entraîner l'organisation des établissements.

Le **coussin pour le risque systémique**¹⁴ peut être appliqué par la CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, en concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du CdRS, à l'ensemble du secteur financier ou à des sous-ensembles de ce secteur dans le but de prévenir et d'atténuer le ou les risques systémiques ou macro-prudentiels non cycliques à long terme. Cet instrument est particulièrement flexible mais il requiert une évaluation périodique visant à déterminer dans quelle mesure les conditions qui ont conduit à son adoption sont encore valides¹⁵.

¹³ Pour plus de détails, voir les critères et lignes directrices établis par le FSB et l'EBA.

¹⁴ Article 59-10 de la loi du 5 avril 1993

¹⁵ Le coussin de risque systémique permet de fixer un niveau de coussin selon l'institution ou le groupes d'institutions. Il n'est pas plafonné mais son application est plus contraignante au-delà de certains seuils. Son niveau est revu au moins tous les deux ans.

<i>Instrument</i>	<i>Références</i>	<i>Champ d'application</i>	<i>Obligatoire / discrétionnaire</i>	<i>Hauteur du coussin</i>	<i>Autorité en charge</i>	<i>Réciprocité</i>
Règlement CRR						
Pondération de risques pour les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	Art. 124	Etablissements sous l'approche standard	Discrétionnaire	Bien immobilier résidentiel : - Entre 35% et 150% Bien immobilier commercial : - Entre 50% et 150%	Autorité compétente	Obligatoire Art.124 (5)
Montant pondéré des pertes en cas de défaut	Art. 164	Etablissements utilisant des systèmes fondés sur des notations internes	Discrétionnaire	Bien immobilier résidentiel - Min. 10% Bien immobilier commercial - Min. 15%	Autorité compétente	Obligatoire Art.164 (7)
Mesures nationales plus strictes	Art. 458	Ensemble ou sous-ensemble des établissements visés à l'article 59-1 LSF	Discrétionnaire	N/A	CSSF en tant qu'autorité désignée après concertation de la BCL et après une demande d'avis au CdRS	Non contraignante Art.458 (5)-(7)

Directive CRD IV						
Coussin de conservation de fonds propres	Art.129 et 160 (6) CRD Art .59-5 LSF	Tous les établissements visés à l'article 59-1 LSF	Obligatoire	2,5%		N/A
Coussin de fonds propres contra-cyclique (CCB)	Art. 130,135-140 CRD Art .59-6, 59-7 LSF	Tous les établissements visés à l'article 59-1 LSF	Obligatoire	Pas de limite	CSSF en tant qu'autorité désignée après concertation de la BCL et sur base de recommandation du CdRS	Obligatoire jusqu'à 2,5% du montant total d'exposition au risque Art. 137 CRD
Coussin pour les autres établissements d'importance systémique	Art. 131 CRD Art .59-3, 59-9 LSF	Ensemble ou sous ensemble des établissements recensés en vertu de l'article 59-3 (5) LSF	Discretionnaire	0 - 2%	CSSF en tant qu'autorité désignée après concertation de la BCL et après une demande d'avis au CdRS	N/A

Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiaux	Art. 131 CRD Art .59-3, 59-8 LSF	Les établissements recensés en vertu de l'article 59-3 (3) LSF	Obligatoire	1 - 3,5%	CSSF en tant qu'autorité désignée après concertation de la BCL et après une demande d'avis au CdRS	N/A
Coussin pour le risque systémique (SRB)	Art. 133,134 CRD Art .59-10 LSF	Ensemble ou sous-ensemble des établissements visés à l'article 59-1 LSF	Discrétionnaire	Pas de limite	CSSF en tant qu'autorité désignée après concertation de la BCL et après avis du CdRS	Non contraignante Art. 134 CRD
Mesures macro-prudentielle du pilier II	Art.103, 104,105 CRD Art .53-1 LSF	Un ou plusieurs établissements	Discrétionnaire	N/A	Autorité compétente	N/A